

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 7 mars 2024 ;

Considérant les critères énoncés aux articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les éléments fournis par les organisations concernées par le présent arrêté et l'enquête réalisée ne font apparaître aucune dépendance ou subordination desdites organisations à une autre structure ou organisation ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté tirent tout ou partie de leurs ressources de cotisations versées par leurs membres ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté sont dotées d'organes internes de direction régulièrement élus ou désignés conformément à leurs statuts respectifs ;

Considérant que les organisations concernées par le présent arrêté justifient d'une ancienneté de plus de deux ans ainsi que d'une activité régulière ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations concernées par le présent arrêté produisent des éléments suffisants permettant de constater leur représentativité au niveau de la Nouvelle-Calédonie et au niveau interprofessionnel au sens des articles Lp. 322-1 et Lp. 322-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont reconnues représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 322-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération Patronale (MEDEF-NC) ;
- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union professionnelle des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 2 : Sont reconnues représentatives dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel, au sens de l'article Lp. 322-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, les organisations syndicales d'employeurs suivantes :

- le MEDEF Nouvelle-Calédonie - Fédération Patronale (MEDEF-NC) ;

- la confédération des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie (CPME-NC) ;
- l'union professionnelle des entreprises de proximité de Nouvelle-Calédonie (U2P-NC).

Article 3 : L'arrêté n° 2023-653/GNC du 29 mars 2023 relatif à la représentativité des organisations syndicales d'employeurs est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi et de la formation
professionnelle, de la politique du « bien-vieillir »,
du handicap, de la recherche et de
la mise en valeur des ressources naturelles,*

THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
de l'économie de la mer, de la transition
énergétique et du développement des énergies
renouvelables, du dialogue social
et du suivi des zones franches,*

CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2024-775/GNC du 10 avril 2024 modifiant l'arrêté modifié n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 relatif au cadre d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour la gestion de l'eau et du domaine public fluvial

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 395 du 20 février 2019 portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 fixant le cadre d'intervention du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée pour la gestion de l'eau et du domaine public fluvial ;

Vu l'avis formulé le 7 mars 2024 par le comité de l'eau chargé du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le tableau de l'article 1er de l'arrêté modifié n° 2022-2117/GNC du 7 septembre 2022 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Travaux de nettoyage des cours d'eau	Contribution F/unité	Unité
Nettoyage du cours d'eau - déchets de grosse taille	30 000	t
Nettoyage du cours d'eau - déchets de petite taille	50 000	m3
Plafond par opération	3 000 000	F

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
LOUIS MAPOU

*Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire,*
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

Arrêté n° 2024-777/GNC du 10 avril 2024 relatif au cadre d'intervention pour différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 395 du 20 février 2019 portant création d'un comité de pilotage pour une politique de l'eau partagée et instaurant un forum annuel de l'eau en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis formulé le 7 mars 2024 par le comité de l'eau en charge du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Barème d'intervention concernant différents dispositifs de subventionnement du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée.

Les collectivités, associations, sociétés ou particuliers souhaitant solliciter un accompagnement pour la mise en œuvre de la politique de l'eau partagée, peuvent bénéficier d'un soutien financier suivant le barème fixé comme suit :

Travaux de restauration et mise en défens	Contribution F/unité	Unité
Achat et plantation d'arbres	500	plant
Achat et mise en défens de périmètre de protection des eaux ou de cours d'eau	600	mètre linéaire
Plafond par opération	3 000 000	F

Animation des conseils locaux de l'eau	Contribution F/unité	Unité
Prestation d'animation	50 000	jour
Plafond par opération	1 000 000	F

Diagnostic de bassin versant	Contribution /unité	Unité
Diagnostic de bassin versant	50%	étude
Plafond par opération	1 000 000	F

Diagnostic hydraulique	Contribution /unité	Unité
Diagnostic hydraulique pour les ouvrages et travaux d'aménagement dans les cours d'eau	50%	étude
Plafond par opération	1 000 000	F

Compteur d'adduction d'eau brute	Contribution F/unité	Unité
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau jusqu'à DN 100	45 000	compteur
Plafond par opération	450 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 125	60 000	compteur
Plafond par opération	600 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 150	65 000	compteur
Plafond par opération	650 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 200	85 000	compteur
Plafond par opération	850 000	F
Achat et installation de compteur d'adduction d'eau DN 250	155 000	compteur
Plafond par opération	1 000 000	F